d'accepter un dîner sans qu'il abdique pour cela la plus imperceptible parcelle de son indépendance. Tranchons le mot, le reproche fondé sur une commensalité qui peut n'avoir été qu'accidentelle et fortuite n'a pas le sens commun.

Il s'est pourtant rencontré des auteurs qui se sont sérieusement demandé si l'article 283 est une disposition limitative, et s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter dans la pratique aux motifs de reproche qu'il énumère quelques autres faits de nature à rendre suspecte l'impartialité du témoin, par exemple des rapports d'amitié notoire avec la partie poursuivant l'*enquête*, ou encore la circonstance que le témoin est son débiteur. On argumente, à raison de ce dernier fait, par analogie de la disposition du code qui autorise la récusation d'un juge débiteur de l'une des parties au procès. MM. Boitard et Colmet-Daage font à ce système une réponse infiniment sensée et qui coupe court à la dificulté. Ils font remarquer qu'il n'y a aucune parité de situation. Ce juge d'abord a une action autrement influente que celle d'un témoin, puisqu'il a voix délibérative dans la décision; de plus, le juge récusé est remplacé sans difficulté, tandis qu'on ne remplace pas un témoin. Le code, en multipliant les causes de reproche, a procédé comme si l'on avait à volonté des témoins sous la main.

Nous avons dit déjà que lorsque le reproche élevé contre un témoin se trouve justifié, sa déposition est écartée de l'*enquête*, et on n'y a, dans le débat, aucun égard. Nous ne pouvons terminer cet article sans rappeler un principe qui domine toute la matière des *enquêtes*. Ce principe est que les juges ne sont point liés par les dépositions en apparence les plus concordantes, comme ils le sont, par exemple, par les énonciations d'un acte authentique auquel foi est due juridiquement jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux apprécient en toute liberté de conscience les résultats généraux d'une *enquête*; leur jugement peut être déterminé par la minorité tout aussi bien que par la majorité des témoignages. Une déposition unique présentant des signes irréfutables de sincérité peut prévaloir devant eux sur un nombre important de témoignages suspects de complaisance ou de passion. Notre jurisprudence a, grâce à Dieu, répudié le vieux système qui tarifait, qui chiffrait à la lettre la valeur de chaque témoignage. On avait autrefois la règle proverbiale : *Testis unus testis nullus*. Il fallait deux témoins non reprochés ni reprochables pour former une preuve juridique complète. Quant aux témoins reprochés, *objectés*, comme on disait en vieux style, ils n'étaient pas absolument éliminés du débat, et leur déclaration continuait à valoir comme une fraction de preuve; elle avait, selon des distinctions d'une étonnante puérilité, la moitié, le tiers ou le quart de la valeur d'un témoignage normal. Ce système, qui ne laisse à la conscience du magistrat aucune spontanéité, n'est plus qu'un objet d'érudition, ou plutôt de curiosité archéologique; le juge ne relève désormais que de sa conviction.

Outre les *enquêtes* judiciaires dont nous venons de parler, on distingue encore les *enquêtes* législatives ou parlementaires et les *enquêtes* administratives, faites par l'administration, tantôt pour se conformer à une prescription légale, comme les *enquêtes de commodo* et *incommodo*, tantôt pour étudier les réformes à effectuer dans telle ou telle branche du service. De ce nombre sont les *enquêtes* agricoles et les *enquêtes* sur la banque.

Nous allons passer successivement en revue chacun de ces genres d'informations.

— I. Enquête parlementaire. L'*enquête* parlementaire, qu'on nomme aussi *enquête* législative, est l'information ordonnée par une assemblée législative et ouverte en son nom par une commission spéciale, en vue de constater des faits, de recueillir des renseignements propres à l'éclairer sur des matières d'intérêt public. Dans les circonstances ordinaires, c'est à l'autorité administrative, dont le principal rôle est de rechercher les éléments et d'élaborer les projets destinés à servir de base aux lois de l'Etat, à prescrire des *enquêtes*, et, le plus souvent, lorsque la législature intervient, c'est simplement par voie délibérative; elle se borne à demander, à provoquer une information. Mais dans les circonstances difficiles, lorsque la législature elle-même est dans l'embarras et dans le doute au sujet de graves intérêts compromis, lors, par exemple, qu'il y a eu négligence ou inhabileté de la part de l'administration, l'autorité législative peut ordonner une *enquête* dans le but d'éclairer sa religion pour statuer en parfaite connaissance de cause.

Ainsi que nous l'avons dit dans nos observations générales sur l'*enquête*, c'est l'Angleterre qui la première a ordonné de semblables informations. Là le Parlement possède pleinement le droit d'*enquête*, qui dérive de la puissance judiciaire de la Chambre des lords. Les informations sont provoquées, soit par les ministres de la couronne, soit par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement. Dans le premier cas, il y est procédé par des commissaires; dans le second, par les membre d'un comité. Les commissions d'*enquête* jouissent d'une latitude de pouvoir incontestée; elles peuvent se faire obéir par tous, par un fonctionnaire, par le vice-roi d'Irlande, par le chef de la compagnie des Indes, et des peines rigoureuses sont infligées à quiconque ne se rend pas à leur appel. Les procès-verbaux des *enquêtes* sont imprimés, distribués à la Chambre des lords et à celle des communes, et font partie des documents contenus dans les livres bleus, *blues books;* on livre à la publicité de l'impression non-seulement les rapports des commissaires et des comités, mais encore toutes les questions posées aux comparants à l'*enquête* et leurs réponses.

La plupart des informations anglaises sont célèbres, et l'exposé des faits qu'elles ont révélés présente le plus grand intérêt pour les économistes. Les procès-verbaux de ces *enquêtes* offrent principalement des renseignements de la plus grande utilité sur tout ce qui concerne les banques. Toutes les fois que la question s'est présentée en Angleterre, des informations ont été ouvertes sur le renouvellement de la charte de la banque et sur tout ce qui intéresse les banques d'émission. Une *enquête* eut lieu en 1797, à l'occasion de la suspension des payements en espèces; une autre en 1819, lorsqu'il fut question de remettre la monnaie métallique en usage. Les documents fournis par ces deux *enquêtes* présentent le plus haut intérêt; ils contiennent de remarquables observations, émanées des plus grands économistes, parmi lesquels nous citerons David Ricardo et Thomas Tooke.

L'*enquête* ouverte en 1832 sur la banque d'Angleterre, ainsi que sur l'ensemble du système qui servait de base aux banques d'émission, est restée non moins célèbre. Le comité d'*enquête*, composé notamment de lord John Russell, sir Robert Peel, sir Henry Parnell, Poulett Thomson et Baring, était présidé par lord Althorp. La principale question qui y fut agitée, sur l'initiative de John Loyd, porta sur la nécessité d'une publicité fréquente et régulière des opérations d'une banque de circulation, comme moyen essentiel de crédit. John Loyd émit en même temps des observations contre les lois sur l'usure, en demandant que le taux de l'intérêt fût limité. En 1836, en 1838 et en 1840, de nouvelles informations eurent lieu sur le même sujet. En 1847, on ouvrit une *enquête* sur les effets des lois relatives à la navigation; les procès-verbaux en sont imprimés en 5 volumes.

Mais les *enquêtes* les plus importantes furent faites en Angleterre au sujet des lois sur les pauvres. L'information sur le paupérisme a donné naissance à la législation sur la matière qui régit aujourd'hui l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande.

Ce ne fut en France que bien plus tard qu'on procéda à des *enquêtes*. Leur origine date de l'époque où notre nation essaya d'établir chez elle un gouvernement représentatif; on y a eu recours en vue d'amener la lumière sur certains faits que les Chambres législatives étaient appelées à discuter. Dès le principe, les informations furent faites par des commissions spéciales, instituées par le gouvernement ou par le conseil supérieur du commerce.

Les deux premières *enquêtes* eurent lieu en 1828. L'une, présidée par le ministre du commerce et des manufactures, avait pour objet les fers et les houilles. Malheureusement, les *administratifs* jouèrent un trop grand rôle dans cette information, dont les documents s'étendent longuement sur les rapports des membres de la commission et résument d'une façon beaucoup trop restreinte les procès-verbaux des interrogatoires.

Les résultats de l'*enquête* furent naturellement favorables au maintien du système protecteur. En effet, sur les vingt-sept comparants à l'information, on comptait quatorze maîtres de forges, deux marchands de fer unis à ceux-ci par des liens d'intérêt, deux fabricants de machines, un entrepreneur de serrurerie, un fabricant de limes, un agriculteur, un propriétaire de vignobles et deux délégués commerciaux de Nantes et de Bordeaux.

La seconde *enquête*, à laquelle il fut procédé en décembre 1828, porta sur les questions concernant le commerce du sucre. Lors de cette information, dont le cours fut semblable à celui de l'*enquête* des fers, les négociants exposèrent à la commission les obstacles que les surtaxes établies sur les sucres de l'étranger occasionnaient aux chargements en retour des navires français expédiés principalement au Brésil et à la Havane, et les inconvénients qui résultaient de cet état de choses pour notre navigation. « Ces avertissements, dit M. Horace Say, sont malheureusement restés sans effet; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'à cette époque les colons et les négociants des ports ne songeaient pas encore à se plaindre de la concurrence du sucre de betterave, qui grandissait dans l'ombre et allait bientôt menacer à la fois toutes les branches du commerce maritime, ainsi que les intérêts du Trésor. Comme supplément à l'*enquête*, les fabricants de sucre indigène ont été cependant entendus; l'un d'eux, M. Crespel-Dellisse, avouait que sa fabrication laissait une marge de 40 pour 100 de bénéfice. Néanmoins la commission a été amenée à conclure, *à l'unanimité des voix et sans hésitation* (ce sont là les expressions du rapport), contre la proposition d'insérer dans la loi aucune disposition tendant à frapper le sucre de betterave d'un droit quelconque, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé. On pourrait peut-être inférer de ces faits que des *enquêtes* incomplètes sont plus dangereuses qu'utiles. »

Dès le principe, les *enquêtes* furent faites en France par des commissions spéciales, instituées par le gouvernement ou par le conseil supérieur du commerce. A vrai dire, le droit d'*enquête* parlementaire ne naquit qu'avec la charte de 1830, où il est consacré par l'art. 15; mais l'exercice de ce droit ne fut pas d'abord admis sans difficulté. En 1831, l'*enquête* ordonnée sur l'état du Trésor public fut provoquée par les ministres eux-mêmes. Une seconde *enquête* au sujet de l'affaire Kessner eut lieu également avec l'assentiment du ministère. La première *enquête* sérieuse fut relative à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac, et date de février 1835. Ce nouveau pouvoir parlementaire fut l'objet de très-vives discussions avant de recevoir la sanction de la majorité; mais cette sanction a donné au droit d'*enquête* législative force de loi. Aujourd'hui (juillet 1871) qu'il est permis de discuter plus librement sur toutes les choses utiles, de signaler tous les abus, ce précieux mode d'instruction, cette faculté de s'instruire et de grouper tous les éléments qui doivent servir de base à toute détermination seront fréquemment employés.

Toute assemblée qui jouit de l'initiative a le droit d'*enquête*. A ce droit on a longtemps opposé les objections suivantes : « Nous sommes, pour la plupart, disait M. Liadières, des hommes de spécialité, et l'égoïsme de la localité est le vice radical des lois émanées de notre initiative. Le gouvernement, au contraire, dont la sollicitude doit s'étendre sur les besoins de tous, qui ne peut pas resserrer les grandes affaires du pays dans le cercle étroit d'une coterie ou d'une localité, possède seul tous les matériaux divers dont se construit l'édifice des lois. Il en résulte que nous devons réserver l'initiative et le droit d'*enquête* qui en dérive pour les questions d'intérêt secondaire et pour le cas exceptionnel où la voix du pays, se faisant entendre de toutes parts, ne trouverait pas d'écho dans les conseils de la couronne. » M. de Mosbourg répondait avec beaucoup de raison à cette argumentation : « Ce ne sont pas de vains intérêts d'amour-propre et de localité que nous avons à défendre : ce sont les besoins, les vœux, la prospérité de la France; c'est l'ensemble de ses intérêts; ce sont les éléments généraux de sa richesse, de sa puissance et de sa grandeur. » M. de Mosbourg ajoutait que la crainte de voir le droit d'*enquête* dégénérer en un empiétement successif sur les attributions du pouvoir exécutif, par la nécessité de correspondre avec les autorités, est vague et ne repose sur aucun argument sérieux; que l'*enquête* était devenue une de ces nécessités sociales auxquelles il était impossible de se soustraire; que si les *enquêtes* ministérielles ont leur utilité particulière, elles ont aussi leurs inconvénients; car les ministres apportent à la recherche de la vérité leurs opinions et leurs préventions, tandis que les *enquêtes* parlementaires ont lieu avec plus de désintéressement et d'indépendance. Le ministre du commerce disait : « La discussion porte sur deux questions : la première de droit; la deuxième d'application. Quant au droit, il est incontestable : la Chambre peut procéder à des *enquêtes*, comme elle peut employer d'autres moyens de s'éclairer et de former son opinion. Il ne saurait y avoir de doute à cet égard, surtout quand l'*enquête* réunit les trois conditions suivantes : 1° qu'elle ne s'arroge point de puissance coërcitive; 2° qu'elle est renfermée dans la durée de la session; 3° qu'elle porte sur des matières législatives. » Mais, en ce qui concernait la question d'application au cas dont il s'agissait, le ministre estimait que l'*enquête* demandée n'était point opportune. Contrairement à son avis, la Chambre institua une commission de neuf membres, chargée de recueillir tous les renseignements relatifs à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac.

En 1838, une autre information, ouverte sur les fils et tissus de lin et de chanvre, eut pour conséquence d'aggraver les dispositions du tarif.

Mais ce fut surtout en 1842 que le droit d'*enquête* parlementaire fut consacré d'une manière solennelle. M. Pauwels venait d'être élu dans la Haute-Marne; on allégua contre lui des faits de corruption électorale. M. Chégaray, rapporteur, posa ainsi la question d'*enquête* : « La minorité de votre bureau, sans admettre qu'aucun des faits allégués, pris isolément, pût infirmer la légalité de l'élection, a pensé que, dans leur ensemble et à cause de la position élevée de quelques-unes des personnes qui les affirment, ils étaient de nature à motiver une *enquête*. La majorité reconnaît le droit qu'a la Chambre d'ordonner cette *enquête;* mais elle ne croit pas qu'il y ait lieu en cette occasion. Le règlement et les précédents de la Chambre ne fixent point les formules dans lesquelles ce droit doit s'exercer; il ne pourrait l'être qu'en vertu de mesures arrêtées pour la circonstance et appliquées à des faits antérieurs. Les faits ne sont ni assez précis ni assez caractérisés pour motiver une pareille décision! » De son côté, M. Guizot ajouta : « Une proposition d'*enquête* ne peut être introduite que dans les formes prescrites par le règlement. Personne ne conteste le droit d'*enquête*, je ne le conteste pas, mais l'exercer est chose grave; ce droit de la Chambre touche à d'autres pouvoirs, au pouvoir administratif, au pouvoir judiciaire, et la gravité même de la question exige qu'elle soit entourée de toutes les garanties que le règlement a prescrites pour les propositions qui naissent dans cette enceinte. Cela importe d'autant plus qu'il n'y a point ici de précédents fixes qui puissent régler l'exercice du droit dont on invoque l'application. C'est une question à examiner dans les bureaux; il faut qu'une commission soit nommée et fasse son rapport. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir le moindre doute. » Mais cette exception, après avoir été invoquée de nouveau au sujet de l'élection de M. Floret, à Carpentras, représentée de nouveau par M. Martin du Nord, lors de l'élection de M. Allier, député d'Embrun, fut repoussée d'une manière définitive sur la proposition de M. Odilon Barrot. La Chambre, en effet, ordonna directement une information, et la commission d'*enquête* remplit son mandat dans l'intervalle de la prorogation des Chambres. A la suite de cette instruction, plusieurs élections furent annulées.

Les *enquêtes* parlementaires furent plus largement pratiquées dans les trois années qui suivirent la révolution de 1848. Des informations eurent lieu sur la marine, sur les boissons, sur les bestiaux et le commerce de la boucherie. Le conseil d'Etat a également fait procéder à des *enquêtes* relativement aux tarifs des chemins de fer, sur le crédit foncier, sur l'institution des monts-de-piété, ainsi que sur un système de contrôle des matières d'or et d'argent.

Le 25 mai 1848, l'Assemblée nationale constituante rendit un décret prescrivant une *enquête* sur la question du travail agricole et industriel. Le décret ordonnait que cette *enquête* serait ouverte dans chaque chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix; que le juge de paix serait assisté d'une commission composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons; que chaque spécialité d'industrie, de culture et de travail serait représentée dans cette commission par un ouvrier ou par un patron délégué, qui seraient élus par leurs pairs, à la majorité. « De semblables prescriptions, dit M. Horace Say, montrent suffisamment combien on se laissait égarer par les préoccupations de l'époque. On voulait, par égard pour la démocratie, faire entrer partout l'élément ouvrier, et l'on se laissait aller à une véritable confusion en plaçant dans la commission chargée de poser les questions et d'apprécier les réponses ceux-là mêmes qu'il s'agissait d'interroger. D'un autre côté, les juges de paix pouvaient manquer des connaissances générales économiques ou techniques nécessaires pour bien conduire une semblable *enquête*. Mais ce qui devait surtout la faire échouer, c'était le programme même des questions indiquées. Loin de porter directement sur les faits locaux et sur les données statistiques, les questions avaient toutes une tendance de généralité qui devait provoquer des dissertations de la part de ceux auxquels elles étaient posées, plutôt que des réponses catégoriques. C'est ainsi qu'on demandait : « Quels seraient les moyens d'augmenter la production et d'assurer le développement progressif de la consommation? » ce qui aurait permis à chacun de répondre par un cours complet d'économie politique. En prenant de tels moyens, on ne pouvait arriver à aucun résultat réel. Dans un rapport présenté par M. Lefebvre-Duruflé, le 18 décembre 1850, à l'Assemblée nationale, on voit que 2,177 cantons, sur 2,847 dont se composait la France, ont envoyé des procès-verbaux d'*enquête;* mais que de l'ensemble de ces documents il serait difficile d'extraire aucune donnée statistique précise. » Le décret primitif avait réservé pour le comité du travail de l'Assemblée le soin de faire l'*enquête* pour le département de la Seine; mais aucune suite n'a été donnée à cette prescription, et l'on a reculé devant le défaut de moyens d'action et devant l'impossibilité d'accomplir un semblable travail dans le délai de deux mois qui avait été fixé.

Néanmoins l'initiative prise par l'Assemblée nationale constituante eut pour résultat de décider la Chambre de commerce de Paris à ouvrir une *enquête* minutieuse, qui la mît à même de dresser un tableau complet de toutes les branches de l'industrie manufacturière dans la capitale. Cette instruction, habilement activée, fut heureusement terminée. Il existe un volume in-4° de 1,400 pages qui en contient les résultats. Dans ce remarquable ouvrage, chaque industrie est l'objet d'un tableau et d'une notice spéciale. Les industries distinctes sont au nombre de 325, rangées, d'après les analogies qu'elles peuvent présenter entre elles, en 13 groupes. Trois années ont été employées par la Chambre de commerce à faire opérer le recensement et à effectuer le classement, ainsi que le dépouillement des renseignements recueillis. La dépense totale de cette laborieuse opération s'est élevée à 110,600 fr., en y comprenant les frais d'impression du volume qui a pour titre : *Statistique de l'industrie à Paris.*

Au moment où nous écrivons, l'Assemblée nationale se livre à deux enquêtes d'une importance capitale. Il s'agit d'éclairer le pays sur les causes qui ont amené nos désastres de 1870 et 1871, et aussi de déterminer la part de responsabilité qui revient à chacun dans les catastrophes dont la France songe déjà à réparer les effets.

— II. Enquête administrative. L'*enquête* administrative proprement dite est celle qu'on nomme *enquête de commodo et incommodo*. Elle est faite dans le but d'éclairer, d'après l'état de l'opinion publique, l'autorité supérieure sur les avantages et les inconvénients que peuvent présenter certains établissements, certains travaux, certaines entreprises d'intérêt privé ou public, et de mettre les personnes intéressées à même de présenter les observations que les établissements ou les travaux projetés peuvent soulever de leur part.

La forme des *enquêtes* administratives n'est pas toujours déterminée; ainsi, pour beaucoup d'objets, notamment l'érection d'une chapelle communale, la pêche fluviale, l'administration peut suivre telle procédure qu'elle juge convenable; mais, dans certains cas, il existe des règles positives que nous allons faire connaître.

— *Des travaux d'intérêt général.* Les grands travaux publics, grandes routes, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, et devant entraîner des expropriations, ne peuvent être exécutés qu'après une *enquête* administrative. Les formes à suivre dans l'espèce sont indiquées par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834.

L'*enquête* peut s'ouvrir sur un avant-projet, où l'on doit faire connaître le tracé général ou le plan des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses. Lorsqu'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet doit toujours être accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux, et si le canal est à point de partage, on doit indiquer les eaux qui doivent l'alimenter. A l'avant-projet est joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on en attend. On y annexe le tarif des droits dont le produit est destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux doivent faire l'objet d'une concession.

Il est formé, au chef-lieu de chacun des départements où la ligne des travaux doit passer, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de bois, de terres, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels. Le président et les membres de cette commission sont désignés par le préfet dès l'ouverture de l'*enquête*.

Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée sont ouverts, pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu des départements et des arrondissements que la ligne des travaux doit traverser. Les pièces qui doivent servir de base à l'*enquête* restent déposées pendant le même temps et dans les mêmes lieux. A raison des difficultés que présenterait le dépôt de toutes les pièces dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, lorsque la ligne des travaux atteint plusieurs départements, une ordonnance du 15 février 1835 a décidé que, toutes les fois que les travaux concerneraient plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet ne devraient être déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements traversés. Néanmoins les registres d'*enquête* doivent être ouverts tant aux chefs-lieux d'arrondissements qu'aux chefs-lieux de départements. Dans chaque cas particulier, l'administration supérieure détermine la durée de l'ouverture des registres : des affiches annoncent cette durée, ainsi que l'objet de l'*enquête*.

A l'expiration du délai fixé, la commission d'*enquête* se réunit sur-le-champ : elle examine les déclarations consignées aux registres; elle entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne, dans le délai d'un mois, son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration. Elle dresse procès-verbal de ces diverses opérations. Le procès-verbal de la commission d'*enquête* est clos immédiatement. Le président de la commission le transmet au préfet, qui l'adresse, avec son avis, au ministre compétent.

Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces est fixé à un mois et demi au plus et à vingt jours au moins. La commission d'*enquête* se réunit au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres varie de cinq à sept (ordonnance du 18 février 1834).

Si, par suite des oppositions consignées dans les registres d'*enquête*, l'administration modifie un projet, il n'est point nécessaire de le soumettre à une nouvelle *enquête;* mais on doit recourir à une seconde information s'il s'agit de modifier un travail terminé ou si, de sa propre initiative, l'administration modifie un projet après l'*enquête*. Quand l'ouverture ou le classement d'une route départementale intéresse deux ou plusieurs départements, on dépose pendant un mois au moins ou deux mois au plus, au secrétariat général des préfectures de tous les départements traversés par la route, des registres destinés à recevoir les observations auxquelles peuvent donner lieu les travaux d'ouverture de la route ou le classement. On dépose, en outre, pour servir de base à l'*enquête :* 1° un plan général qui comprend le développement entier de la route ainsi que les diverses voies de communication auxquelles elle se rattache; 2° un profil général en longueur; 3° un certain nombre de profils transversaux; 4° une évaluation des dépenses de premier établissement et des frais d'entretien; 5° le rapport des ingénieurs, l'avis des préfets, les délibérations des conseils généraux dans lesquels le classement ou l'exécution d'office de la route a été provoqué ou combattu. La durée de l'*enquête* est déterminée par le ministre des travaux publics. Elle est annoncée par voie d'affiches.

Il est formé une commission dans laquelle chaque département intéressé est représenté par deux membres choisis par le préfet. Le ministre des travaux publics nomme, en outre, deux membres, ainsi que le président. La commission élit elle-même son secrétaire.

Après la clôture des registres, la commission se réunit pour exprimer son opinion sur les avantages communs à plusieurs départements, sur l'intérêt spécial des départements traversés et sur la répartition tant de la dépense de premier établissement que des frais d'entretien de la route. La délibération, pour être valable, doit être prise en présence de cinq membres au moins (ordonnance du 7 septembre 1842).

La loi du 3 mai 1841 nous indique la marche à suivre dès que des travaux ont été décidés. Le plan parcellaire des terrains ou constructions dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution du projet est déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où sont situées ces propriétés. Ce dépôt est annoncé à son de trompe ou de caisse, et par des affiches apposées à la porte principale de l'église, ainsi qu'à celle de la mairie. L'avertissement est, de plus, inséré dans un des journaux de l'arrondissement ou, s'il n'en existe point, dans un des journaux du département. Le maire mentionne sur le procès-verbal d'*enquête* les déclarations verbales qui lui sont faites et que les comparants sont tenus de signer; il joint au procès-verbal les observations faites par écrit. Il vise le plan qui a servi de base à l'information.

A l'expiration de l'*enquête*, une commission, composée de quatre conseillers généraux ou de quatre conseillers d'arrondissement, désignés par le préfet, du maire de la commune sur le territoire de laquelle les propriétés sont situées et d'un des ingénieurs chargés de l'exécution de l'opération de voirie projetée, se réunit, sous la présidence du sous-préfet, au chef-lieu d'arrondissement. Cette commission ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents; en cas de dissentiment, le président a voix prépondérante. La commission reçoit pendant huit jours les observations des personnes intéressées; elle donne ensuite son avis.

— *Travaux d'intérêt communal.* L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 a indiqué les formalités à observer dans l'espèce. Lorsqu'il est nécessaire de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'exécution de travaux projetés dans l'intérêt exclusif d'une commune, les pièces relatives au projet (le plan des lieux, l'état estimatif) doivent rester déposées à la mairie pendant quinze jours. Le public doit, préalablement au dépôt, être averti par voie de publication et d'affiches. A l'expiration de la quinzaine, un commissaire, nommé par le préfet, reçoit à la mairie pendant trois jours les déclarations des habitants. Le commissaire enquêteur clôt ensuite le registre, le signe et le transmet au maire avec son avis motivé. Il doit, en outre, viser le plan pour certifier qu'il a servi de base à l'*enquête*. Quand les travaux ont été décidés, il est procédé à une nouvelle *enquête;* le plan parcellaire des terrains et constructions qu'il est nécessaire d'occuper pour l'exécution du projet reste déposé à la mairie pendant huit jours, suivant les règles énoncées dans notre dernier paragraphe. Ajoutons que ce n'est plus une commission d'*enquête*, mais le conseil municipal qui est appelé à délibérer sur les déclarations auxquelles l'opération projetée a pu donner lieu.

Remarquons que l'*enquête de commodo et incommodo* constitue une opération du ressort exclusif de l'administration; les tribunaux n'ont, en aucun cas, le droit ni le devoir de rechercher jusqu'à quel point les prescriptions, et particulièrement celles qui fixent le délai durant lequel les observations peuvent être reçues, ont été respectées. La constatation qu'il a été procédé à une *enquête*, voilà tout ce que le juge est tenu d'exiger; et la simple mention, dans l'acte déclaratif de l'utilité publique, qu'il n'est intervenu qu'après une *enquête* préalable, fournit à cet égard une preuve suffisante. L'autorité administrative est, en conséquence, seule chargée de veiller à l'observation des formes prescrites par les lois et règlements, et d'assurer la marche régulière de l'affaire.

— *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.* Le décret de 1810 avait jugé suffisante la formalité des affiches pour les établissements insalubres de première classe; l'ordonnance de 1815 a ajouté celle des *enquêtes de commodo et incommodo*, qui n'avait été prescrite que pour les établissements de deuxième classe. Il doit être procédé à l'information dans la commune où se trouve le siége de l'établissement projeté. L'acte constatant l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire, et, à Paris, par les commissaires de police. L'esprit de la loi veut que tous les renseignements soient pris directement, soit de vive voix, soit par écrit, auprès des propriétaires qui sont, par la situation de leurs habitations, le plus exposés aux dangers résultant de l'exploitation de l'établissement. Le maire consigne ensuite, dans le procès-verbal d'*enquête*, les déclarations faites par eux, indique les noms et le domicile de ceux qui ne se sont point présentés, en constatant qu'ils ont été prévenus à temps et mis en demeure de faire telles observations qu'ils auraient jugé à propos de faire.

Le délai de l'*enquête* n'est point fixé, et l'administration peut en proroger le terme dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire. En outre, les propriétaires ont encore le droit de former opposition après la clôture de l'*enquête;* dans ce cas, ils doivent s'adresser directement au préfet. Remarquons que, dans l'espèce, l'information est la base de l'instruction, et que tout arrêté qui interviendrait sans l'accomplissement de cette formalité serait entaché d'excès de pouvoir. Les renseignements produits par l'*enquête* ne sont point cependant les seuls que doit prendre le préfet. Ce fonctionnaire doit aussi recourir aux lumières des gens de l'art, consulter le conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement.

La loi ne prescrit point la formalité des affiches pour la publication de l'*enquête :* on n'a pas cru qu'il fût nécessaire de recourir à cette voie pour éveiller la sollicitude des intéressés sur des inconvénients qui ne peuvent jamais s'étendre au loin.

Bien que, d'après le décret de 1810 et l'ordonnance de 1815, il ne soit nécessaire de procéder à une *enquête* que pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première ou de deuxième classe, le préfet de police à Paris est dans l'usage de prescrire l'accomplissement de cette formalité même pour ceux de troisième classe. Cette mesure est sage et il serait prudent de l'adopter partout. L'*enquête*, en effet, est profitable à tous les intérêts engagés. Elle est utile pour l'entrepreneur, qui se trouve ainsi moins exposé à perdre des frais d'établissement faits en vertu d'une autorisation accordée à l'insu des voisins et qui peut, ultérieurement, sur les plaintes persistantes de ceux-ci, être retirée par l'autorité supérieure; elle est utile aux habitants, qui sont avertis par cette voie des incommodités qui pourront résulter pour eux du voisinage de l'établissement.

— *Concessions de mines.* Toute personne qui sollicite la concession d'une mine doit s'adresser à la préfecture, où sa demande est enregistrée sur un registre spécial. Elle doit joindre à sa demande un plan régulier de la surface de la mine, dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines et visé par le préfet. Les affiches annonçant l'*enquête* sont rédigées conformément aux projets présentés par les ingénieurs en chef. Elles sont apposées pendant quatre mois : 1° dans le chef-lieu du département; 2° dans le chef-lieu de l'arrondissement où la mine est située; 3° dans le lieu du domicile des pétitionnaires; 4° dans les communes sur le territoire desquelles peuvent s'étendre les concessions. D'après les circulaires des 31 octobre 1837 et 15 mai 1839, les publications doivent être faites à la porte des mairies et devant les églises, à l'issue de l'office, au moins une fois par mois; en outre, des avis sont insérés dans un des journaux du département. Le maire certifie l'accomplissement de ces diverses formalités. Toutes les réclamations, toutes les offres en concurrence sont transmises par actes extrajudiciaires à la préfecture, enregistrées sur le registre où ont été inscrites les demandes et notifiées ensuite aux intéressés. Ce registre doit être communiqué à toutes les personnes qui désirent en prendre connaissance.

La clôture de l'*enquête* n'exclut point les parties intéressées du droit de produire des observations. Par avis du 3 mai 1837, le conseil d'Etat a décidé que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en concession, l'administration peut toujours admettre soit des oppositions, soit des offres en concurrence.

— *Desséchement de marais.* Les demandes de concession doivent rester déposées pendant un mois au secrétariat de la préfecture, avec le plan des lieux et un devis estimatif. Ces demandes sont annoncées par des affiches, qui sont apposées pendant le même espace de temps dans les communes où les marais sont situés. Toutes les oppositions ou offres en concurrence doivent être adressées à la préfecture.

— *Usines à eau.* D'après une circulaire du 19 thermidor an VI, la demande en autorisation d'établir une usine à eau doit être adressée au préfet, qui la fait afficher dans la commune où doit être située l'usine. Les affiches restent apposées à la porte de la mairie et à la principale porte de l'église pendant vingt jours. Pendant ce délai, les observations auxquelles la demande de concession peut donner lieu sont déposées par écrit au secrétariat de la mairie, et, au plus tard, dans les trois jours qui suivent la clôture de l'*enquête*.

Quand l'ingénieur appelé à examiner la demande est d'avis d'y apporter quelque modification, ses propositions doivent faire l'objet d'une nouvelle *enquête*. Cette seconde information a lieu d'après les mêmes règles que la première, mais elle ne dure que quinze jours. Ce délai expiré, le résultat est communiqué à l'ingénieur, pour qu'il y joigne ses observations. Si l'usine projetée doit être comprise dans la première ou la seconde classe des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres, on procède simultanément aux *enquêtes* prescrites dans ces différents cas.

— *Machines et chaudières à vapeur.* Les machines et chaudières à vapeur employées à demeure, partout ailleurs que dans l'intérieur des mines ou à bord des bateaux, ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation préfectorale. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après l'accomplissement d'une *enquête*, à laquelle il est procédé conformément aux règles indiquées pour l'établissement des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres. Le maire est chargé de procéder à l'information, dont la durée est fixée à dix jours. Cinq jours après la clôture, le maire doit adresser le procès-verbal au sous-préfet, avec son avis motivé.

— *Usines à feu.* Les fourneaux servant à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines qui servent au traitement des substances salines et pyriteuses et dans lesquelles on consomme des combustibles, ne peuvent, d'après la loi du 21 avril 1810, être établis sans autorisation. Le pétitionnaire doit indiquer l'importance de l'usine, la quantité et l'espèce du minerai ou du métal, ainsi que du combustible à employer; il doit, en outre, indiquer les cours d'eau, s'il en fait usage. Sa demande doit être accompagnée de documents constatant qu'il est propriétaire de la partie des rives sur laquelle il se propose de construire les ouvrages, ou que le propriétaire lui a donné son consentement, ainsi que de plans en triple expédition, vérifiés et signés par les ingénieurs, et revêtus du visa du préfet. Une circulaire ministérielle du 16 mai 1839 prescrit l'annonce de la demande par voie d'affiches apposées pendant quatre mois : 1° dans le chef-lieu du département; 2° dans le chef-lieu de l'arrondissement; 3° dans la commune sur le territoire de laquelle doit être établie l'usine à feu; 4° dans le lieu de domicile du demandeur. Dans le cours de ces quatre mois, les oppositions doivent être adressées au préfet, qui les communique au pétitionnaire.

— *Translation de cimetières. — Aliénations ou acquisitions de biens communaux.* — L'*enquête* doit être annoncée huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique. « L'annonce, dit la circulaire du 20 août 1825, doit toujours être faite le dimanche, qui est le jour où les intéressés se trouvent habituellement réunis... Il est essentiel que le préambule du procès-verbal dont il est donné communication aux déclarants contienne un exposé de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé. Tous les habitants, appelés et admis sans distinction à émettre leur vœu sur l'objet de l'*enquête*, doivent exprimer librement ce qu'ils en pensent et déduire les motifs de leur opinion. Les déclarations sont individuelles et se font successivement; elles sont signées des déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent pas écrire, par le commissaire enquêteur, qui les reçoit et en dresse immédiatement procès-verbal. Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées distributivement dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et, autant qu'il est possible, dans les termes propres aux déclarants. » Ces instructions doivent toujours être observées par le commissaire enquêteur.

L'*enquête* est obligatoire pour tous les projets d'aliénation ou de translation de cimetières; mais elle ne l'est point pour les acquisitions ou aliénations de biens communaux. Il arrive cependant fréquemment que l'administration, désireuse de s'éclairer sur l'opinion des tiers intéressés, fait procéder à une *enquête* en cette matière.

L'administration peut également, bien que la loi ne l'exige point, prescrire les formalités de l'*enquête*, pour un projet dont l'exécution ne doit point nécessiter d'expropriation, à raison des traités amiables intervenus.

— *Etablissements de balcons dans Paris.* — D'après l'art. 10 de l'ordonnance du 24 décembre 1823, les permissions d'établir de